191. La question de savoir si, en matière commerciale, la signification du jugement faite soit au domicile élu, soit, à défaut d'élection, au greffe du tribunal de commerce, est suffisante pour faire courir les délais de l'appel, a donné lieu à une vive controverse qui a été rapportée au *Rép.* n° 1010. La cour de cassation, abandonnant la doctrine adoptée par un premier arrêt du 2 mars 1814 (*Rép* n° 1011, note 1), a décidé que le mode spécial de signification, « réglé en vue de favoriser la prompte expédition des affaires commerciales et d'empêcher qu'elles ne soient entravées par l'éloignement du domicile réel des parties françaises ou étrangères », devait produire tous ses effets, dont l'un est de faire courir le délai d'appel (Toulouse, 31 mars 1845, aff. Ozineau, D. P. 45. 2. 144; Colmar, 2 mars 1847, aff. Oehl, D. P. 48. 2. 87; Paris, 26 mars 1851, aff. Joubert, D. P. 52. 2. 67; Dijon, 25 févr. 1852, aff. De Rattisacob, D. P. 52. 2. 67; Bourges, 18 nov. 1856, aff. Desboutins, D. P. 57. 2. 195; Civ. rej. 21 déc. 1857, aff. Desboutins, D. P. 58. 1. 59; Nîmes, 6 août 1861, aff. X..., D. P. 61. 5. 24; Civ. rej. 25 mars 1862, aff. Boucher, D. P. 62. 1. 176; Paris, 19 août 1872, aff. Dufour, D. P. 73. 5. 21. V. conf. Orillard, *Des tribunaux de commerce*, n° 714. — En sens contraire : Nîmes, 19 juill. 1852, aff. Dastis, D. P. 53. 5. 18; Rennes, 3 févr. 1860, aff. Etienne, D. P. 61. 2. 24; Nancy, 4 mars 1873, aff. Franqueville, D. P. 74. 2. 41; Rodière, t. 2, p. 336; Nouguier, *Des tribunaux de commerce*, t. 3, p. 83 et 150).

ART. 2. — *Des causes qui suspendent les délais de l'appel ou en prorogent le cours* (*Rép.* nos 1017 à 1058).

192. Les principes exposés dans cet article au *Répertoire* n'ont reçu que peu d'applications nouvelles. — On a vu que si, en principe, l'appel est personnel et ne profite qu'à celui qui l'a interjeté (*Rép.* nos 1037 et suiv.), il en est autrement lorsque la matière est indivisible (*ibid.* nos 1044 et suiv.), et spécialement dans les instances en partage entre cohéritiers (*ibid.* n° 1046). — Il a été jugé, depuis, que, lorsqu'un cohéritier qui a été exclu du partage par le jugement a été intimé sur l'appel par des parties ayant avec lui des intérêts communs, ce cohéritier doit profiter du bénéfice de l'arrêt à intervenir, si, d'ailleurs, il était encore, lors de son intimation, dans les délais pour interjeter appel (Riom, 24 mai 1861, aff. Bourrand, D. P. 61. 2. 133).

193. Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* nos 567 et 1043, le garant peut interjeter appel non seulement contre le garanti, mais encore à l'égard du demandeur principal, alors surtout qu'il a pris contre celui-ci des conclusions directes et qu'il a formé contre lui une demande reconventionnelle; et, dans ce cas, il a été jugé que les délais de l'appel ne courent contre lui que du jour où le jugement lui a été signifié par le demandeur principal, sans qu'il puisse y être suppléé par la contre-signification que lui aurait faite le garanti (Civ. cass. 18 mars 1874) (1).

SECT. 5. — DES DÉLAIS DE L'APPEL DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT (*Rép.* nos 1059 à 1104).

ART. 1er. — *A l'égard de quels jugements court le délai spécial de l'appel pour les jugements par défaut* (*Rép.* nos 1064 à 1085).

194. La partie qui a attaqué un jugement par la voie de l'opposition ne peut abandonner cette voie pour recourir à l'appel; mais ce principe, énoncé au *Rép.* n° 1070, cesse d'être applicable lorsque le jugement par défaut frappé d'opposition a été précédé d'un jugement interlocutoire qui a été frappé d'appel, et que l'infirmation de l'un doit nécessairement entraîner l'infirmation de l'autre. En pareil cas, l'appel du jugement définitif par défaut est recevable, quoique le tribunal ait statué sur l'opposition; et il en est ainsi surtout lorsque l'opposition est irrégulière, en ce qu'elle a été formée contrairement aux prescriptions de l'art. 160 c. pr. civ., par acte extrajudiciaire, alors qu'il s'agit d'un jugement par défaut contre avoué, et lorsque les délais pour la réitérer sont expirés, l'opposition devant, dans ces circonstances, être considérée comme inexistante (Chambéry, 7 déc. 1874, aff. Conseil, D. P. 78. 5. 36).

195. On a exposé au *Rép.* n° 1082, les divergences qui existaient entre les auteurs et entre les tribunaux sur la question de savoir quelle règle doit être suivie pour l'appel des jugements par défaut des tribunaux de commerce. Il est aujourd'hui admis par la doctrine et par la jurisprudence, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 1084, que la disposition finale de l'art. 645 c. com. portant que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement, déroge à la fois aux art. 449 et 455 c. pr. civ. et s'applique aux jugements par défaut aussi bien qu'aux jugements contradictoires (Orléans, 20 déc. 1848, aff. Duval-Vaucluze, D. P. 54. 2. 89; Rouen, 19 mai 1866, aff. Berthelot, D. P. 68. 1. 55; Civ. rej. 21 mai 1879, aff. Bureau, D. P. 80. 1. 57. V. conf. Berriat-Saint-Prix, *Code de procédure civile*, t. 2, p. 471; de Fréminville, t. 2, n° 747; Rivoire, *De l'appel*, n° 58; Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. 3, p. 154; Bédarride, *Juridiction commerciale*, n° 499; Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Tribunaux de commerce*, n° 167; Alauzet, *Droit commercial*, t. 6, n° 3047; Pardessus, *Droit commercial*, n° 1384).

196. D'un autre côté, aux termes du même art. 645 c. com., le délai pour interjeter appel des jugements par défaut des tribunaux de commerce part du jour de l'expiration du délai d'opposition. Il résulte de la combinaison des deux dispositions de cet article qu'en matière commerciale la partie condamnée a d'abord à sa disposition la voie de l'opposition et celle de l'appel, et que, lorsqu'elle ne peut plus employer la première, il lui reste encore deux mois pour suivre l'autre (V. conf. Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 510). — Il a été jugé, en conséquence, que l'appel d'un jugement par défaut faute de comparaître en matière commerciale, est régulièrement formé plus de deux mois après la signification du jugement, alors que, faute d'exécution dudit jugement, l'opposition serait encore recevable (Arrêt précité du 19 mai 1866).

ART. 2. — *Quels actes font courir le délai de l'appel des jugements par défaut* (*Rép.* nos 1086 à 1104).

197. — I. JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE AVOUÉ. — Nous avons indiqué au *Rép.* n° 1089, la controverse à laquelle a donné lieu la question de savoir si la signification à partie est nécessaire pour faire courir le délai de l'appel aussi bien à l'égard des jugements par défaut faute de plaider qu'à l'égard des jugements contradictoires; et nous avons adopté l'opinion d'après laquelle la signification des jugements par défaut doit être faite à personne ou à domicile, ces jugements ne différant des jugements contradictoires, qu'en ce que pour les premiers, le délai de l'appel ne court, malgré la signification, qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, tandis que pour les jugements contradictoires ce délai court à partir de la signification elle-même. L'opinion que nous avons suivie est aujourd'hui consacrée par la jurisprudence (Agen, 9 avr. 1851, aff. Donieux, D. P. 51. 2. 150; Paris, 21 août 1851, aff. Vaux, D. P. 52. 5. 25; Civ. cass. 15 juill. 1856, aff. Boissin d'Assion, D. P. 56. 1. 280; 5 janv. 1875, aff. Collard, D. P. 75. 1. 54; de Fréminville, t. 2, n° 736).

198. — II. JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE PARTIE. — Ainsi qu'on l'a dit au *Rép.* n° 1095, l'appel d'un jugement par défaut contre partie est non recevable, aux termes de l'art. 455 c. pr. civ., pendant la durée du délai accordé pour faire opposition, et cette fin de non-recevoir, étant d'ordre public, peut être relevée d'office (V. conf. Riom, 22 juin 1883, aff. Mage, D. P. 84. 2. 27. — *Contrà* : Caen, 30 avr. 1853, aff. Marguerite, D. P. 53. 2. 257). — D'autre part, on a vu (*Rép. ibid.*) que l'opposition étant recevable jusqu'au jour de l'exécution du jugement, ce sont les actes d'exécution qui font courir le délai d'appel. C'est ce que décide également l'arrêt précité du 22 juin 1883 (V. conf. Boitard, Colmet-Daâge, et Glasson, t. 2, n° 677, *in fine*; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, nos 268 et 269).

199. La règle d'après laquelle les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant le délai de l'opposition est applicable non seulement à l'appel de la partie défaillante, mais encore à celui de la partie sur les conclusions de laquelle le jugement a été rendu (Poitiers, 16 nov. 1880, aff. Méroltier, D. P. 82. 2. 6; Civ. cass. 4 janv 1881 (1); Talandier, n° 74; Glasson sur Boitard, n° 677).

SECT. 6. — DÉLAIS DE L'APPEL DES JUGEMENTS PRÉPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES ET DE PROVISION (*Rép.* nos 1105 à 1164).

200. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 1106, le code de procédure répute préparatoires seulement les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir une solution définitive; et il répute interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. — Il a été décidé à cet égard : 1° que le jugement dont le dispositif ordonne une communication de pièces n'est pas simplement préparatoire alors qu'il tranche implicitement une question de compétence, et qu'en outre il statue sur une question préjugeant le fond; il peut, dès lors, être immédiatement frappé d'appel (Angers, 4 juill. 1866, aff. Fouter Fitz Gérald, D. P. 66. 2. 156); — 2° Que le jugement rendu par un tribunal de commerce qui, saisi de conclusions d'incompétence, a, sans statuer sur ces conclusions, ordonné une enquête sur le fond du procès, est également interlocutoire, et peut être frappé d'appel avant le jugement définitif (Bourges, 19 janv. 1869, aff. Masson, D. P. 69. 2. 133).

ART. 1er. — *Du délai de l'appel des jugements préparatoires* (*Rép.* nos 1112 à 1123).

201. Il a été jugé, par un certain nombre d'arrêts de cours d'appel rapportés au *Rép.* n° 1123, que la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel d'un jugement préparatoire aurait été interjeté avant le jugement définitif a le caractère d'une nullité d'ordre public, et doit être suppléée d'office par le juge (V. conf. Rouen, 12 mai 1870, aff. Letellier), D. P. 71. 5. 23). Mais un arrêt de la chambre des requêtes du 3 avr. 1854 (aff. Caisse d'épargne de Caen, D. P. 54. 1. 244) a décidé, au contraire, que cette nullité n'est pas d'ordre public, et que, par suite, elle ne peut pas être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation (V. dans le même sens : Chambéry, 30 mars 1870) (2). En tous cas, lorsqu'un jugement renferme quelques chefs qui ne sont que préparatoires et d'autres qui sont définitifs, mais que ces divers chefs sont étroitement liés les uns aux autres, l'appel est recevable pour le tout (Req. 20 juill. 1868 (3); Bruxelles, 6 mai 1882, aff. Kuyckens *C.* Kuyckens, *Pasicrisie belge*, 1883. 2. 416).

---

(1) (Chem. de fer d'Orléans *C.* Laumonnier.) — LA COUR; — Vu l'art. 443 c. pr. civ.; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement rendu entre les parties, le 6 mars 1872, par le tribunal de commerce d'Alençon, que la compagnie du chemin de fer d'Orléans, appelée en garantie par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, avait, en déclarant prendre fait et cause pour celle-ci, conclu à ce que Laumonnier et fils, demandeurs principaux, fussent déboutés de leur action et condamnés à lui payer une somme de 538 fr. pour droits de transports et de magasinage; — Attendu que la compagnie d'Orléans avait la faculté d'appeler du jugement, qui avait rejeté ses conclusions, et qu'elle pouvait exercer ce droit, non seulement contre la compagnie de l'Ouest, qu'elle était condamnée à garantir, mais encore vis-à-vis de Laumonnier et fils, dont elle était devenue l'adversaire direct, soit en concluant au rejet de leur action, soit en formant contre eux une demande reconventionnelle; — D'où il résulte que Laumonnier et fils devaient signifier à la compagnie d'Orléans le jugement rendu à leur profit contradictoirement avec elle, afin de la mettre en demeure d'exercer son recours, et que cette mise en demeure, qui pouvait seule faire courir, à leur égard, les délais de l'appel, n'a pu être suppléée ni par la signification du jugement faite le 12 avr. 1872 par les défendeurs à la compagnie de l'Ouest, ni par la contre-signification que celle-ci en a faite, le lendemain 13 avril, à la compagnie d'Orléans; — Attendu, en conséquence, que l'appel notifié, le 15 nov. 1872, par la compagnie d'Orléans à Laumonnier et fils, avant que ces derniers lui eussent signifié le jugement, a été interjeté en temps utile, et que l'arrêt attaqué a violé l'art. 443 c. pr. civ., ci-dessus visé, en déclarant cet appel non recevable par le motif que la loi ne prescrit pas au demandeur principal l'obligation de signifier le jugement au garant; — Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué a fait une fausse application des principes qui régissent la garantie en fondant sa décision sur ce que la compagnie d'Orléans, tenue comme garante, ne pouvait avoir, vis-à-vis des demandeurs principaux, plus de droits que la compagnie de l'Ouest, qui était déchue de tout recours pour avoir notifié son appel après l'expiration du délai légal; qu'en effet, la compagnie d'Orléans, obligée de supporter, en définitive, toutes les condamnations obtenues par Laumonnier et fils, exerçait, en appelant contre eux du jugement qui les avait prononcées, un droit propre et personnel, dont elle n'avait pas pu être privée par le fait ou par la négligence de la compagnie de l'Ouest, et que le recours formé par elle en temps utile, bien loin d'être infirmé par le vice de l'appel notifié à la requête de la compagnie de l'Ouest, doit au contraire profiter à cette dernière, puisqu'il remet en question le principe même de la demande originaire intentée par Laumonnier et fils; — Casse, etc.

Du 18 mars 1874.-Ch. civ.-MM. Laborie, pr.-Réquier, rap.-Charrins, av. gén., c. conf.-Clément et Christophle, av.

(1) (Voisin *C.* Lorette.) — LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 1338 c. civ.; — Attendu que l'exécution volontaire par une partie de l'un des chefs du jugement rendu contre elle n'entraîne de sa part, même en l'absence de toutes réserves, aucun acquiescement ni aucune renonciation au droit d'appel, relativement aux autres chefs du jugement, qui sont distincts et indépendants du chef volontairement exécuté; — Attendu, dans la cause, que l'action portée par Lorette devant la justice de paix de Dozulé avait pour objet : 1° l'enlèvement de la masse de terre formant haut bord d'un fossé creusé par Voisin, près de la ligne séparative de deux cours dépendant de leurs propriétés respectives; 2° l'élagage d'une haie séparant deux jardins situés dans une autre partie des mêmes propriétés; que, sur cette demande, la sentence rendue par le juge de paix, d'une part, a condamné Voisin à enlever la masse de terre susindiquée; d'autre part, a donné acte des obéissances par lui passées d'exécuter sur la haie séparative le travail de réduction et d'élagage spécifié dans la sentence, en fixant à huit jours le délai dans lequel Voisin sera tenu d'effectuer ce travail; — Attendu qu'il n'existait et que le jugement attaqué ne constate entre les deux chefs de la sentence du juge de paix aucun lien de dépendance nécessaire; — D'où il suit qu'après avoir volontairement exécuté la sentence sur le second chef, le demandeur en cassation a pu valablement interjeter appel de la même sentence sur le chef relatif à l'enlèvement du haut bord, et qu'il ne pouvait résulter de cette exécution aucune fin de non-recevoir contre l'appel par lui formé; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 1338 c. civ. ci-dessus visé; — Casse, etc...

Du 4 janv. 1881.-Ch. civ.-MM. Mercier, 1er pr.-Sallé, rap.-Desjardins, av. gén., c. conf.-Fosse et Costa, av.

(2) (Compagnie *la Centrale C.* Vallier.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Attendu que le jugement du 18 août dernier est à la vérité un jugement purement préparatoire, dont l'appel, d'après l'art. 451 c. pr. civ., ne pourrait avoir lieu qu'avec l'appel du jugement définitif, mais que l'intimé, après avoir opposé cette fin de non-recevoir, a déclaré à l'audience s'en désister, et s'est joint à l'appelant pour demander que la cour statuât sur le fond du procès; — Attendu que si les juridictions sont d'ordre public, la règle qui, dans le même ordre de juridiction, accorde aux parties deux degrés successifs, n'est qu'une garantie donnée dans leur propre intérêt, et dont elles peuvent, d'un commun accord, ne pas se prévaloir; — Qu'une jurisprudence aujourd'hui constante permet, en conséquence, aux parties de proroger, d'accord, la juridiction du juge d'appel, et de le saisir de la connaissance d'une cause qui n'a pas subi complètement le premier degré; — Que, dans ce cas, il ne peut s'agir d'appliquer les art. 451, 452, 472 et 473, qui garantissent aux parties qu'elles ne peuvent malgré elles être privées de ce premier degré; que la fin de non-recevoir opposée d'abord par l'intimé, et dont il s'est désisté, n'est donc pas d'ordre public, et que la cour n'est pas tenue de la soulever d'office; — Au fond, etc.; — Par ces motifs, reçoit l'appel, et statuant sur le fond, etc.

Du 30 mars 1870.-C. de Chambéry, 1re ch.-MM. Greyfié, pr.-Gimelle, av. gén.-Bouvier, Aimé et Finet, av.

(3) (Casabianca et Dugied *C.* Souchière et Pons.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 451 c. pr. civ., en ce que la cour impériale de Nîmes aurait admis l'appel contre un jugement préparatoire : — Attendu que si, sous certains points de la contestation, notamment sur le renvoi des parties devant notaire pour fixer l'importance de la succession et le chiffre de la quotité disponible, le jugement du tribunal d'Avignon était purement préparatoire, ce même jugement était évidemment définitif en tant qu'il rejetait la demande en nullité des dons et legs fondée sur l'adultérinité du donataire ou légataire, et qu'il refusait, soit d'admettre le chiffre auquel les dames Souchière et Pons portaient les dons manuels faits par la dame Hugues à Casabianca, soit de prononcer la nullité de la vente consentie par Casabianca à Dugied de la maison d'Avignon, maison

Art. 2. — *Du délai de l'appel des jugements interlocutoires et de provision* (*Rép.* nos 1124 à 1144).

202. D'après une jurisprudence rapportée au *Rép.* n° 1139, le délai de l'appel d'un jugement interlocutoire court, non pas à partir de sa signification, mais à partir de celle du jugement définitif : on peut, en conséquence, appeler de l'interlocutoire tant que l'appel du jugement définitif est lui-même recevable (Conf. Angers, 7 mars 1862, aff. Oger, D. P. 62. 2. 172).

Sect. 7. — Effets de l'expiration des délais d'appel (*Rép.* nos 1145 à 1164).

203. On a exposé au *Rép.* n° 1150, la controverse engagée sur la question de savoir si la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'un appel est d'ordre public et si, par conséquent, elle peut être invoquée par les parties en tout état de cause et même être suppléée d'office par le juge, et l'on a développé les motifs qui ont paru devoir faire résoudre affirmativement cette question. L'opinion adoptée au *Répertoire* a, depuis, été consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens (Grenoble, 31 mai 1849, aff. Cully, D. P. 51. 2. 20. ; Civ. cass. 7 août 1849, aff. Lugard, D. P. 50. 1. 82 ; Civ. cass. 2 avr. 1850, aff. Larcher, D. P. 50. 1. 81 ; Civ. rej. 11 mai 1852, aff. Thager, D. P. 52. 1. 174 ; Montpellier, 27 déc. 1852, aff. Andriot, D. P. 53. 2. 65 ; Caen, 30 avr. 1854, aff. Marguerite, D. P. 54. 2. 257 ; C. cass. de Belgique, 4 mars 1858, aff. Brohée C. Danhier et consorts, *Pasicrisie belge*, 86. 1. 93).

L'arrêt du 2 avr. 1850, rendu après partage et contrairement aux conclusions de M. Nicias Gaillard, est très fortement motivé et répond aux arguments invoqués à l'appui de la doctrine opposée. Il établit que l'art. 444 c. pr. civ. n'a pas créé une prescription à laquelle il soit loisible de renoncer, mais qu'il a prononcé une déchéance absolue dans un intérêt d'ordre public et pour mettre fin aux procès en consacrant après un laps de temps écoulé l'autorité de la chose jugée. Il ajoute que les lois qui déterminent l'ordre des juridictions tiennent essentiellement à l'ordre public, que l'institution des deux degrés de juridiction ne donne à chacune des juridictions instituées que des pouvoirs renfermés dans les bornes tracées par la loi, que la juridiction des cours supérieures est limitée non seulement par le territoire et par la nature des affaires qui leur sont attribuées, mais aussi par la durée de temps accordée pour interjeter appel, et que, ce délai expiré, elles deviennent incompétentes ; qu'il est d'ordre public que l'autorité des jugements soit respectée, et que cette autorité serait méconnue si la chose jugée pouvait être remise en question après l'expiration du délai légal.

Ainsi le consentement d'une partie à défendre comme intimée devant le second degré de juridiction ne peut couvrir la nullité résultant de ce qu'au moment où elle a conclu au fond les délais légaux étaient expirés sans qu'aucun appel eût été relevé contre elle. Mais cette règle ne s'applique pas lorsqu'il n'est pas établi que les délais pour appeler fussent expirés au moment où le plaideur qui avait eu gain de cause en première instance a accepté spontanément le débat en appel en concluant et défendant au fond en même temps que des consorts régulièrement intimés ; et les conclusions au fond présentées en appel par un avoué suffisent pour attribuer à la cour le pouvoir de statuer à l'égard de cette partie, « lors même qu'il n'y aurait eu ni notification régulière d'appel, faite à sa personne, ni constitution en forme de son avoué » (Req. 9 mars 1881, aff. Vinet, D. P. 82. 1. 125).

204. Ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 1160) le droit d'appeler d'un jugement qui n'a pas été signifié se prescrit comme toute autre action par trente ans, alors surtout que le jugement a été mis à exécution par la partie qui a obtenu gain de cause (Bourges, 18 mai 1859, aff. Herman, D. P. 61. 1. 159 ; Pau, 18 janv. 1871, aff. Ducout, D. P. 71. 2. 201). La cour de cassation a également déclaré non recevable le pourvoi formé plus de trente ans après la date d'un arrêt qui avait reçu sa pleine et entière exécution (Civ. rej. 31 mars 1869, aff. Labrousse, D. P. 69. 1. 405).

CHAP. 6. — Des effets de l'appel (*Rép.* nos 1165 à 1268).

Sect. 1re. — De l'effet dévolutif (*Rép.* nos 1166 à 1202).

205. En vertu du principe de l'effet dévolutif énoncé au *Rép.* n° 1166, l'appel remet en question devant les juges supérieurs toutes les difficultés qui ont été débattues devant les premiers juges et résolues par eux, et sur lesquelles l'appel est interjeté. — Il a été jugé, par application de ce principe, que le tribunal de première instance, statuant comme juge du second degré sur l'appel d'une sentence de justice de paix qui a déclaré tardive une opposition à un jugement par défaut, peut faire à la cause l'application de l'art. 21 c. pr. civ. aux termes duquel le juge de paix est autorisé à relever de la rigueur du délai imparti pour former opposition le défaillant qui justifie n'avoir pu à raison de l'absence être instruit de la procédure (Req. 14 nov. 1881, aff. Arnould-Drappier, D. P. 82. 1. 156).

206. C'est l'acte d'appel qui, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 1168), opère la dévolution et détermine si elle est totale ou partielle. Ainsi l'appel n'est pas dévolutif du fond lorsqu'il résulte des termes de l'acte d'appel combiné avec les diverses conclusions de l'appelant que la cour n'a été saisie par celui-ci que du moyen tiré de l'incompétence du tribunal (Amiens, 26 févr. 1881) (1).

207. L'appel, ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* n° 1171, ne saisit les juges supérieurs du droit de réformer le jugement que sur les chefs critiqués par l'appelant ; et un jugement ne peut être infirmé sur les chefs préjudiciables à l'intimé, si celui-ci n'a lui-même interjeté appel (Dijon, 12 mai 1876, aff. Desmots, D. P. 77. 2. 129).

Il a été jugé, par application de ce principe : 1° que le juge du second degré ne peut, sans excès de pouvoir, réformer d'office un chef du jugement de première instance non compris dans les termes de l'appel principal, et qui n'a été l'objet d'aucun appel incident (Civ. cass. 16 janv. 1877, aff. Debasseux, D. P. 77. 1. 424) ; — 2° Que le jugement qui, sur l'appel d'une sentence du juge de paix, réforme au préjudice de l'appelant un des chefs de cette sentence, alors que l'intimé non seulement n'avait pas formé appel incident, mais avait conclu expressément au maintien pur et simple de la sentence, est nul comme contrevenant au quasi-contrat judiciaire et à l'autorité de la chose jugée (Civ. cass. 18 juill. 1877, aff. Rimbert, D. P. 78. 1. 365) ; — 3° Que le juge d'appel ne peut, en l'absence d'un appel incident de la part de l'intimé qui concluait à la confirmation pure et simple du jugement, aggraver la condamnation prononcée contre l'appelant par les premiers juges et spécialement, lorsque le premier juge a décidé qu'une partie d'un terrain appartenant à l'appelant est privée d'une servitude, étendre cette servitude au terrain tout entier (Civ. cass. 31 déc. 1878, aff. Cernuschi, D. P. 79. 1. 375) ; — 4° Que la cour d'appel ne peut réformer un jugement, comme ayant décidé à tort qu'il y avait lieu à rectification d'un acte de l'état civil, si ce jugement ne lui était déféré que parce que le tribunal avait omis d'en ordonner la transcription sur le registre de l'état civil ; qu'en pareil cas, elle doit statuer, simplement par voie de disposition additionnelle (Civ. cass. 10 nov. 1856, aff. Verdon, D. P. 57. 1. 32) ; — 5° Que l'arrêt qui confirme au fond le jugement frappé d'appel ne peut mettre à la charge de l'appelant la totalité des dépens de première instance lorsque ce jugement les avait compensés entre les parties, et que l'intimé n'a point interjeté à cet égard d'appel incident, mais s'est borné à conclure à la confirmation avec dépens (Civ. cass. 8 juin 1863, aff. Gautier, D. P. 64. 1. 32).

208. Mais l'appel remettant en question la demande avec tous les moyens sur lesquels elle s'appuie, l'intimé qui a obtenu gain de cause peut, sans être obligé de relever appel incident, reprendre devant la cour toutes les conclusions qu'il avait prises devant le tribunal, même celles qui ont été rejetées par le jugement (Civ. rej. 3 févr. 1873, V. *Cassation ;* Req. 19 nov. 1879) (1).

Il importe peu qu'il ait conclu à la confirmation du jugement, si les termes de ses conclusions ne contiennent ni une renonciation à invoquer les moyens rejetés par le jugement, ni un acquiescement susceptible de donner à ce jugement l'autorité de la chose jugée (Arrêt précité du 3 févr. 1873). Toutefois, dans ce cas, la cour n'est pas tenue de statuer sur des moyens qui ne lui sont pas présentés, et l'intimé ne peut se faire un grief de cette omission devant la cour de cassation (Arrêt précité du 19 nov. 1879).

Il a été jugé, par application du même principe, que l'intimé qui avait, en première instance, demandé principalement la mise en faillite de son débiteur et subsidiairement la condamnation de celui-ci au payement d'une somme à lui due en vertu d'un billet à ordre portant la signature de ce débiteur, peut, sans être tenu de former un appel incident, reprendre en appel ses conclusions subsidiaires, la cour se trouvant saisie de toutes les conclusions de la demande par l'effet dévolutif de l'appel principal (Orléans, 27 avr. 1860, aff. Savart, D. P. 61. 2. 80).

209. Lorsqu'un jugement a chargé un expert de déterminer, en matière de compte courant, la rémunération due au banquier, eu égard aux circonstances et aux usages de la place, l'arrêt qui, en l'absence d'un appel incident, confirme cette décision en indiquant à l'expert une méthode de vérification, ne viole pas la règle en vertu de laquelle l'appel ne profite qu'à l'appelant, et n'autorise pas le juge supérieur à prononcer contre lui une condamnation à laquelle l'intimé n'a pas conclu (Req. 16 nov. 1880, aff. Mallet, D. P. 81. 1. 109). — Cette règle n'est pas violée davantage par l'arrêt qui, en l'absence d'un appel incident, ajoute à la condamnation prononcée contre l'appelant en première instance le coût de l'enregistrement de l'acte litigieux à titre de dommages-intérêts et à raison de ce que l'appelant a rendu cet enregistrement nécessaire (Req. 3 août 1875, aff. Rollet, D. P. 76. 1. 81) ; — Ni par le jugement du tribunal civil qui, saisi de l'appel d'une sentence du juge de paix qui prononce en faveur des intimés la maintenue en possession de leur passage, et en l'absence d'un appel incident, déclare que le juge de paix a entendu parler de la possession d'un chemin de service, et par suite maintenir les intimés dans la possession de ce chemin (Req. 22 nov. 1870, aff. Montboucher, D. P. 72. 1. 76) ; — Ni par l'arrêt qui, en confirmant un jugement de séparation de corps, reconnaît à l'époux défendeur le droit de visiter ses enfants dont la garde et la direction exclusive avaient été confiées à l'époux demandeur par le jugement confirmé (Req. 3 févr. 1875, aff. de Baufremont, D. P. 76. 1. 465).

210. Le jugement qui ordonne la rectification, sur des bases déterminées, d'un compte rendu et débattu devant le tribunal, n'a point le caractère d'un interlocutoire ; dès lors, la cour saisie de l'appel de ce jugement statue au fond, non en vertu d'une évocation, mais par suite de l'effet dévolutif de l'appel ; et elle peut retenir l'exécution de son arrêt, notamment, renvoyer les parties devant un des conseillers pour régler le détail des rectifications ordonnées en appel (Civ. cass. 15 janv. 1873, aff. Baisier, D. P. 73. 1. 249).

211. L'appel dirigé exclusivement contre le jugement définitif ne peut, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 1177), emporter appel du jugement interlocutoire qui l'a précédé (Req. 21 avr. 1874, aff. Biaux, D. P. 74. 1. 443). Mais, comme l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande saisit la cour de la connaissance du fond du litige comme de toutes les exceptions et défenses des parties, la cour peut ordonner toutes les mesures d'avant faire droit qu'elle juge nécessaires, sans s'arrêter aux décisions d'instruction rendues par le premier juge avant son jugement définitif. Spécialement, lorsqu'elle est saisie de l'appel d'un jugement qui a repoussé une demande en séparation de corps par une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation des époux, elle peut ordonner d'office la preuve des faits antérieurs à cette réconciliation, bien que le tribunal ait sursis à statuer sur l'offre de cette preuve jusqu'à la décision définitive sur l'exception (Req. 15 nov. 1880, aff. de Taulgoit, D. P. 81. 1. 153).

212. L'étendue de la dévolution dépend, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n° 206 (V. aussi *Rép.* n° 1184), des termes dans lesquels est conçu l'acte d'appel. Aussi lorsque le jugement de première instance contient plusieurs chefs, le juge d'appel ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer

---

précédemment donnée audit Casabianca par la dame Hugues ; et enfin de reconnaître immédiatement que les travaux qui avaient accru la valeur de cette maison avaient été exécutés des deniers de la dame Hugues ; — Attendu que l'étendue de la mission du notaire commis étant subordonnée à la solution qui serait donnée à ces diverses questions, d'ailleurs étroitement liées les unes aux autres, les défenderesses éventuelles avaient un intérêt évident à soumettre l'appréciation de ces mêmes questions au juge d'appel avant de comparaître devant le notaire ; que dans ces circonstances l'appel a été à bon droit déclaré recevable ; — Rejette, etc.

Du 20 juill. 1868.-Ch. req.-MM. Bonjean, pr.-De Vergès, rap.-P. Fabre, av. gén., c. conf.-Duboy, av.

(1) (Comp. des Mines de Liévin *C.* Cleret.) — La cour ; — Considérant que la Compagnie des mines de Liévin est, aux termes de ses statuts, une société purement civile, ayant pour objet exclusif l'exploitation du charbon contenu dans le périmètre de ses concessions ; que le marché prétendu par Cléret ne constituerait pas un acte de commerce accompli par la Compagnie, mais seulement un acte rentrant dans l'exploitation pour laquelle elle a été constituée ; qu'en conséquence, c'est à tort que Cléret a attrait la Compagnie devant le tribunal de commerce de Compiègne, lequel était incompétent à raison de la matière ; — Sur l'évocation proposée : — Considérant que le tribunal ayant statué au fond, il ne peut y avoir évocation ; — Sur l'effet dévolutif de l'appel : — Considérant que, d'après les termes de l'acte d'appel sainement interprétés, la cour n'a été saisie par la Compagnie appelante que du moyen tiré de l'incompétence du tribunal ; que, si cet acte se termine en demandant à la cour de déclarer Cléret non recevable, en tout cas non fondé, en ses fins et conclusions, ces expressions, rapprochées des motifs d'appel, et éclairées par leur teneur, ne peuvent s'entendre comme présentant, pour le cas où la cour rejetterait l'exception d'incompétence, un moyen subsidiaire sur le fond du procès ; qu'au surplus, l'appelante a très nettement précisé et au besoin rectifié la portée de son appel dans ses conclusions du 13 janvier, par lesquelles elle demande acte de ce qu'elle conclut exclusivement sur la question de compétence ; que ces conclusions, antérieures à toute signification de la part de l'intimé, limitent expressément le débat que la Compagnie a dévolu à la juridiction d'appel ; que si, ultérieurement, et alors que le débat s'est trouvé contradictoirement engagé, la Compagnie a conclu au fond, elle ne l'a fait que subsidiairement et pour le cas seulement où le moyen d'incompétence serait repoussé ; qu'en cet état de la procédure, il n'est pas possible d'admettre que la Compagnie ait aucunement saisi la cour, par son fait, d'une compétence qu'elle n'a cessé de lui dénier ; — Par ces motifs ; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que la Société des mines de Liévin étant une société civile et n'ayant point fait acte de commerce, le tribunal de commerce de Compiègne était incompétent pour connaître de la demande formée par Cléret ; — Dit qu'il n'y a lieu à évocation ; — Renvoie les parties devant les juges auxquels appartient la connaissance du litige.

Du 26 févr. 1881.-C. d'Amiens.-MM. de Roquemont, pr.-Grenier, av. gén.-Dupuich et Dubois, av.

(1) (Mouraud *C.* Marius Bô.) — La cour ; — Sur le premier moyen tiré de la fausse application de l'art. 443 c. pr. civ., et de la violation des art. 464 et suiv., du même code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les moyens tirés de la nullité des obligations des 8 mai et 26 juin 1858 et de leur extinction par suite d'une novation, sous prétexte que l'exposant n'a pas reproduit ces moyens devant la cour : — Attendu que la demande, formée par Bô et comp. contre Mouraud fils, avait pour objet unique le payement d'une obligation consentie le 25 oct. 1858 et cautionnée par Mouraud père ; que Mouraud a opposé devant le tribunal de 1re instance de Chalon-sur-Saône trois moyens tirés : 1° de la nullité des deux obligations des 8 mai et 26 juin 1858 ; 2° de leur novation ; 3° de l'extinction de l'obligation du 25 oct. 1858, jusqu'à concurrence d'une somme de 45000 fr. versée à Bô et comp. par la famille Bouvier-Pellion ; — Attendu que le tribunal, par son jugement du 2 janv. 1878, rejetant les deux premiers moyens, a accueilli le troisième et décidé que des sommes versées entre les mains de Bô et comp. par la famille Bouvier-Pellion s'imputeraient de préférence, non sur les obligations des 8 mai et 26 juin 1858, mais sur celle du 25 octobre cautionnée par Mouraud père ; — Attendu que l'appel de cette décision interjeté par Bô et comp., au regard de Mouraud fils, a remis en question la demande entière ; que celui-ci, intimé, aurait pu devant la cour, sans qu'il fût besoin de former un appel incident, reprendre toutes les conclusions formulées par lui devant le tribunal, même celles qui avaient été rejetées ; — Mais attendu qu'il est souverainement constaté en fait que Mouraud fils n'a pas proposé devant la cour les moyens tirés, soit de la nullité des obligations des 8 mai et 26 juin 1858, soit de leur extinction par suite d'une novation ; — Attendu, dès lors, que la cour de Dijon n'avait pas à statuer sur des moyens dont elle n'était pas saisie par les conclusions du demandeur en cassation, et que par suite elle n'a pas fait une fausse application de l'art. 443 c. pr. civ., ni violé les art. 464 et suiv. du même code ;... — Rejette, etc.

Du 19 nov. 1879.-Ch. req.-MM. Bédarrides, pr.-Talandier, rap.-Lacointa, av. gén., c. conf.-Sabatier, av

à l'égard des chefs sur lesquels il n'y a pas eu d'appel (Civ. cass. 7 juin 1851, aff. Jérosme, D. P. 51. 1. 246). Mais l'appel formulé en termes généraux porte sur toutes les dispositions du jugement attaqué, et l'énumération dans l'acte d'appel de quelques-uns des griefs à élever contre le jugement de première instance, n'empêche pas de faire valoir d'autres griefs devant la cour (Rouen, 15 mai 1874, aff. Gastine, D. P. 75. 2. 183).

Il y a, d'ailleurs, nécessité pour le juge de statuer sur un moyen de nullité énoncé dans l'acte d'appel, quoique ce moyen n'ait pas été reproduit dans les conclusions ni dans les plaidoiries, lorsque l'appelant non seulement n'a pas renoncé expressément à faire valoir ce moyen, mais qu'on peut induire au contraire, de divers actes de la procédure, sa volonté d'y persister (Poitiers, 5 févr. 1854, aff. Lhommedi, D. P. 54. 2. 134).

Et lorsqu'un jugement statuant sur deux chefs de demande a été frappé d'appel quant à ces deux chefs, l'appelant qui n'a conclu qu'à l'égard de l'un d'eux peut, même après l'arrêt intervenu sur le chef à l'égard duquel les conclusions ont été prises, demander à la cour de statuer distinctement sur le chef par lui omis (Civ. rej. 28 mai 1866, aff. Bakir-Pey-Oman, D. P. 66. 1. 301).

213. On a vu (*Rép.* n° 1179) que lorsqu'un jugement n'est que l'exécution et la suite d'un jugement antérieur, l'appel du premier emporte appel du second. Mais lorsqu'il a été rendu successivement deux jugements l'un sur la compétence, et l'autre (en premier ressort) sur le fond, il ne suffit pas que la partie condamnée interjette appel du premier de ces jugements pour empêcher le second d'acquérir l'autorité de la chose jugée, si elle ne l'a pas expressément compris dans son appel (Dijon, 30 janv. 1856, aff. Bourlier, D. P. 56. 2. 99). Et, par suite, si la décision rendue sur le fond de peut plus elle-même être frappée d'appel, cette partie est sans intérêt et, conséquemment, sans droit à faire réformer celui qui a statué sur la compétence (Même arrêt).

SECT. 2. — DE L'EFFET SUSPENSIF (*Rép.* nos 1203 à 1240).

214. L'art. 457 c. pr. civ. qui déclare l'appel suspensif s'applique uniquement aux jugements des tribunaux français; il ne s'étend pas aux décisions des juridictions étrangères; en conséquence, la partie poursuivie en vertu du jugement d'un tribunal anglais ne peut pas faire suspendre les poursuites sous le prétexte d'un appel par elle interjeté, alors, d'ailleurs, qu'elle ne justifie ni de l'existence et de la régularité de son appel, ni de l'effet suspensif qui y serait attaché par la loi anglaise (Req. 4 juin 1872, aff. Fitz Gérald, D. P. 73. 5. 20).

215. Nous avons dit au *Rép.* n° 1204, que *l'appel* seul est suspensif de l'exécution du jugement attaqué, et non le *délai* de l'appel. En conséquence, les poursuites d'exécution d'un jugement susceptible d'appel ne sont nulles de plein droit que si elles ont eu lieu postérieurement à l'appel; si elles sont antérieures, la nullité en est subordonnée à l'infirmation du jugement (Civ. rej. 8 avr. 1856, aff. Lafon, D. P. 56. 1. 201). Ainsi, lorsqu'un jugement qui accueille, par exemple, une prescription de courte durée est subordonné à un serment, le défaut de prestation de ce serment au jour fixé emporte, pour la partie qui y est astreinte, déchéance du bénéfice du jugement malgré l'appel qu'elle a ultérieurement interjeté; et cet appel n'a d'autre effet que de subordonner à la confirmation du jugement la déchéance encourue (Même arrêt).

216. L'effet suspensif, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 1206, est attaché non seulement à l'exécution du jugement attaqué, mais à celle des jugements qui en sont la suite. Mais l'appel ne peut arrêter le cours d'une instance distincte de la première. Ainsi, lorsqu'une action en réintégrande avec demande accessoire de dommages-intérêts a été substituée dans les conclusions prises à l'audience à la demande principale en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 c. civ. qui faisait l'objet de l'exploit introductif d'instance, et que le jugement intervenu sur cette procédure n'a statué que sur l'action en réintégrande, réservant au demandeur la faculté de donner à son action originaire la suite qu'il jugerait convenable, l'appel interjeté de cette décision ne suspend pas l'examen d'une action nouvelle dans laquelle le demandeur a reproduit sa réclamation primitive (Req. 1er mars 1875, aff. Brocard, D. P. 76. 1. 178).

217. L'effet suspensif de l'appel, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 1208, n'arrête que l'exécution du jugement attaqué sur les personnes et sur les biens; il n'est point relatif aux errements de la procédure. En conséquence, l'appel formé contre un jugement qui n'a statué que sur un incident de procédure n'a pu avoir d'effet suspensif, ni empêcher les premiers juges de statuer au fond (Besançon, 23 déc. 1868, aff. Prost, D. P. 69. 2. 45).

De même, la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel n'est pas nulle, cette mesure étant de sa nature principalement conservatoire, et ne prenant réellement le caractère d'acte d'exécution qu'après le jugement qui en prononce la validité (Bordeaux, 24 mai 1869) (1).

218. Du principe que l'appel suspend l'exécution du jugement, mais n'a pas pour effet de paralyser la marche de la procédure, il résulte que l'appel formé contre un jugement qui n'a statué que sur un incident de procédure n'a pu avoir d'effet suspensif, ni empêcher les premiers juges de statuer au fond (Besançon, 23 déc. 1868, aff. Prost, D. P. 69. 2. 45).

De même, l'appel d'un jugement rendu sur un incident

(1) (Grassin *C.* Grassin.) — LA COUR; — Attendu qu'un jugement du 15 mars 1869, rendu par le tribunal de Barbezieux, ayant condamné Grassin à payer à la dame Grassin, son épouse, une pension alimentaire de 80 fr. par mois, et une somme de 400 fr. à titre de provision pour plaider contre lui en séparation de corps, Grassin a interjeté appel dudit jugement, par exploit en date du 26 avril suivant; — Attendu que, quoique l'exécution provisoire de ce jugement, demandée aux premiers juges par la dame Grassin, n'eût pas été ordonnée, ladite dame avait, dès le 22 avril, fait pratiquer, au préjudice de Grassin, une saisie-arrêt entre les mains de Chevron, son débiteur; que, postérieurement à l'appel interjeté, elle a, sous la date du 27 avril, fait procéder à une saisie mobilière contre son mari à Angeduc, l'a ensuite assigné, le 29, en validité de la saisie-arrêt, puis enfin, sur nouvelles poursuites à fin de saisie mobilière à Barbezieux, a fait dresser et signifier, les 1er et 3 mai, un procès-verbal de carence; — Attendu que, par assignation à bref délai autorisée sur requête, Grassin a demandé devant la cour la nullité de tous ces actes avec dommages et intérêts; — Sur la recevabilité de cette demande: — Attendu qu'il importe peu que les actes attaqués aient eu lieu en l'absence de toute autorisation d'exécution provisoire, et que, par suite, l'incident ne se produise pas à titre de demande en inhibitions et défenses dans les termes mêmes de l'art. 459 c. pr. civ., mais à titre de demande en nullité desdits actes; — Attendu, en effet, que l'appel étant dévolutif, les premiers juges se trouvent par cela même dénantis, et la juridiction supérieure saisie au contraire de tous les incidents qui se rattachent au jugement frappé d'appel, et, par conséquent, à son exécution; que, par suite, elle seule a qualité pour en connaître; que Grassin ne pouvait être obligé d'attendre que la cour statuât au fond sur son appel, pour demander la nullité des poursuites exercées contre lui, et bien évidemment préjudiciables à ses intérêts; qu'il se trouvait dans un véritable cas d'urgence, et que si, au lieu de procéder par voie de simple acte d'avoué à avoué, il s'est pourvu par voie d'assignation principale à bref délai autorisée sur requête, la forme employée n'a point fait grief à l'intimée, et ne pourrait tout au plus donner ouverture qu'à une question de taxe; qu'ainsi, la demande de Grassin est recevable; — Au fond: — Attendu que l'appel est suspensif en dehors des cas d'exécution provisoire autorisés, soit directement par la loi, soit par le jugement en vertu d'une disposition spéciale; que, dans l'espèce, on ne rencontre ni l'une ni l'autre autorisation; qu'à la vérité, il est soutenu, dans l'intérêt de l'intimée, que tous les jugements provisoires sont, par leur nature même, exécutoires de plein droit, nonobstant appel, et qu'à ce titre, celui obtenu par la dame Grassin légitimait les poursuites exercées par elle; mais attendu que, lors même que cette doctrine, soutenue par quelques auteurs, mais non consacrée en jurisprudence, serait susceptible d'être admise pour certains jugements provisoires que l'art. 134 c. pr. civ. n'a ni définis, ni énumérés, elle ne pourrait certainement s'appliquer, contre les termes formels de l'art. 135, à ceux que ce dernier article indique taxativement sous son n° 7, en conférant aux juges du premier degré la simple faculté d'en autoriser l'exécution provisoire, avec ou sans caution; ce qui, de toute évidence, exclut l'idée directement contraire d'une exécution provisoire de plein droit; — Attendu que le jugement obtenu par la dame Grassin rentre précisément dans cette catégorie; qu'à défaut, dès lors, d'une autorisation formelle insérée dans son texte, il ne pouvait être exécuté provisoirement, nonobstant l'appel interjeté, et que, par suite, les actes d'exécution qui l'ont suivi doivent être annulés; — Attendu, néanmoins, que les actes argués par Grassin n'ont point tous ce caractère; que la saisie-arrêt est, en règle générale, par sa nature, principalement conservatoire, et ne prend réellement le caractère d'acte d'exécution qu'après le jugement qui en prononce la validité; que la demande en validité elle-même, obligatoire dans la huitaine, à peine de nullité de la saisie, participe à son caractère et ne peut être considérée comme un acte d'exécution proprement dit; qu'il n'y a donc pas lieu d'en prononcer la nullité, et ce, avec d'autant plus de raison, dans l'espèce, que le tiers saisi, ayant des termes et délais pour se libérer, ne pouvait être tenu avant leur échéance de se vider les mains; — Au fond;... — Par ces motifs, etc.

Du 24 mai 1869.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Raoul-Duval, 1er pr.-Maitrejean, av. gén.-Trarieux et Rateau, av.

dans une procédure de saisie immobilière produit un effet suspensif à l'égard de l'adjudication et met obstacle à ce qu'il y soit procédé; mais il n'empêche pas d'accomplir les formalités préalables à cette adjudication et spécialement de procéder à la lecture du cahier des charges (Bourges, 23 janv. 1878, aff. Boué, D. P. 80. 1. 74).

219. L'appel suspend l'exécution, mais n'anéantit pas les conséquences légales des jugements (Civ. cass. 19 août 1868, aff. Triomphe, D. P. 68. 1. 400). Ainsi, en présence d'un jugement qui ordonne l'envoi en possession d'un légataire universel, la régie peut, malgré l'appel, exiger le payement des droits de mutation (Même arrêt).

220. L'appel enlève, d'ailleurs, toute force juridique à la décision qui en est frappée: en conséquence, la juridiction civile saisie d'une difficulté relative à un droit de propriété ne saurait être liée par la décision d'un tribunal de simple police qui a préjugé la même question, mais dont il a été interjeté appel (Req. 20 juill. 1882, aff. Commune de Sanilhac, D. P. 83. 1. 161).

221. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 1211, l'effet suspensif de l'appel empêche que les délais accordés par un jugement pour exécuter ses prescriptions s'accomplissent et qu'une déchéance puisse être acquise. Dans le cas, notamment, où un jugement, en fixant un délai pour son exécution, a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, l'appel de ce jugement a pour effet de suspendre le cours du délai et des dommages-intérêts (Bordeaux, 6 févr. 1856, aff. Sahoureau, D. P. 57. 2. 53; Poitiers, 27 déc. 1855, aff. Martin, D. P. 56. 5. 22; Lyon, 9 avr. 1859, aff. Berne, D. P. 61. 5. 25; Bordeaux, 5 mai 1870, aff. Dubois, D. P. 70. 2. 208; Dijon, 25 janv. 1878, aff. Williams, D. P. 78. 2. 37; Paris, 1er avr. 1882, aff. Legrand, D. P. 82. 2. 229). Et cet effet se produit, alors même que l'appel n'a été interjeté qu'après l'expiration du délai (Arrêts précités des 27 déc. 1855 et 6 févr. 1856).

D'après ces arrêts, et conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n° 1219, les délais suspendus par l'effet de l'appel ne recommencent à courir qu'après la décision du juge supérieur, c'est-à-dire à partir de l'arrêt confirmatif, si les premiers juges ont ordonné qu'ils courraient du jour de leur jugement, ou à partir de la signification, si le jugement n'a rien prescrit à cet égard. Il en serait autrement si le jugement était exécutoire par provision, l'exécution provisoire privant l'appel de son effet suspensif (Paris, 17 août 1848, aff. Dubochet, D. P. 48. 2. 197). V. toutefois, en sens contraire, l'arrêt précité du 1er avr. 1882 aux termes duquel l'exécution provisoire ne peut avoir pour objet qu'une condamnation pécuniaire et non une condamnation comminatoire, éventuelle et incertaine.

Quelques-uns des arrêts précités réservent seulement à la partie qui a obtenu la condamnation le droit de réclamer, par demande nouvelle, la réparation du préjudice souffert depuis l'expiration du délai fixé par le jugement (Arrêt précité du 6 févr. 1856), ou même de nouveaux dommages-intérêts pour le préjudice que peut lui causer la prolongation du procès en retardant l'époque où seront exécutées les mesures prescrites (Arrêt précité du 5 mai 1870). Il a, d'ailleurs, été jugé dans ce système, que, dans le cas où l'appel aurait été formé tardivement, il devrait être considéré comme n'ayant jamais existé, et que, par suite, les dommages-intérêts auxquels l'appelant aurait été condamné par les premiers juges à raison de chaque jour de retard, devraient être calculés sans aucune déduction du temps de l'instance d'appel (Paris, 10 déc. 1849, aff. Léoutre, D. P. 51. 5. 25).

Mais l'opinion adoptée par les arrêts qui viennent d'être cités a été repoussée par la cour de cassation. D'après la jurisprudence de cette cour, l'art. 457 c. pr. civ. qui attribue à l'appel un effet suspensif, a pour unique objet d'arrêter la force exécutoire de la décision attaquée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel, il ne porte aucune atteinte aux droits résultant, pour l'intimé, des condamnations prononcées par le jugement frappé d'appel lorsque ce jugement a été confirmé. Par suite, en cas de confirmation d'un jugement portant condamnation à des dommages-intérêts pour chaque jour de retard apporté à son exécution, ces dommages-intérêts continuent de courir pendant l'instance d'appel et sont dus à partir du jour fixé par la sentence confirmée, et non pas seulement à partir du jour de sa confirmation. Et l'arrêt qui, en pareil cas, sous prétexte d'interprétation, refuse tout effet, pendant l'instance d'appel, à la clause pénale insérée dans cette sentence, viole l'autorité de la chose jugée (Civ. rej. 24 janv. 1865, aff. Delair, D. P. 65. 1. 226; Civ. cass. 26 janv. 1870, aff. François, D. P. 70. 1. 88; Civ. cass. 15 nov. 1881, aff. Clairet, D. P. 82. 1. 134; Civ. cass. 14 déc. 1881, aff. Athon, *ibid.*; Lyon, 7 mars 1883, aff. Michailli, D. P. 84. 2. 119. V. conf. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 4, § 299; Demolombe, *Contrats*, t. 1, n° 496; Rodière, *Traité de compétence et de procédure*, t. 2, p. 95; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 361).

222. Nous avons dit au *Rép.* n° 1225, que l'appel d'un jugement non exécutoire par provision entraîne la nullité des poursuites faites postérieurement. Cette nullité peut être démandée incidemment par l'appelant devant la cour (Arrêt précité du 24 mai 1869, V. *supra*, n° 217).

223. On a exposé au *Rép.* n° 1229, la controverse engagée sur la question de savoir si l'appel est suspensif même dans le cas où il est entaché de nullité. Ainsi qu'on l'a vu, l'opinion généralement adoptée est que, dès qu'un appel est interjeté, il doit produire son effet suspensif, tant qu'il n'a pas été déclaré nul ou non recevable par les juges supérieurs, seuls compétents pour statuer à cet égard (V. conf. Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 473).

Le conseil d'Etat a décidé, en ce sens, que l'appel du jugement par lequel un tribunal de première instance s'est déclaré compétent à l'exclusion de l'autorité administrative pour connaître d'un litige porté devant lui, dessaisit complètement les premiers juges, bien que l'appel émane d'une commune non autorisée à appeler, et fait obstacle à ce que le préfet soumette de nouveau la question de compétence au même tribunal par un déclinatoire (Cons. d'Et. 2 janv. 1857, aff. Commune de Souppes, D. P. 57. 3. 57).

Il a été jugé, au contraire, que les actes d'exécution d'un jugement frappé d'appel ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'appel est non recevable, soit parce qu'il n'a pas été interjeté dans les délais légaux, soit parce que l'acte d'appel est nul en la forme, soit parce que le jugement est en dernier ressort (Agen, 27 nov. 1866, aff. Marie T..., D. P. 67. 2. 15). En tous cas, la cour ne pouvant connaître de l'exécution d'un jugement qui échappe à son examen, la demande en dommages-intérêts ne peut être portée *de plano* devant elle (Même arrêt).

224. Pour que l'acte d'appel soit suspensif, il faut, comme on l'a vu au *Rép.* n° 1236, que son existence soit certaine. Décidé, en conséquence, qu'un juge de paix n'est tenu de surseoir au jugement du fond à raison de l'appel formé contre une décision interlocutoire qu'il a précédemment rendue qu'autant que l'acte d'appel est produit devant lui (Req. 7 mars 1866, aff. Dupuy, D. P. 66. 1. 381).

225. On a vu au *Rép.* n° 1239, que l'effet suspensif de l'appel cesse quand la sentence est exécutoire par provision. Les jugements des tribunaux de commerce étant toujours exécutoires par provision à la charge de donner caution, l'appel d'un jugement du tribunal de commerce ne peut empêcher la continuation des poursuites commencées dès que le cautionnement exigé pour l'exécution par provision a été fourni (Paris, 6 mars 1850, aff. Foucher, D. P. 52. 5. 24).